

Insaisissabilité des REER: la suite...

M^e RICHARD CHAGNON

www.cqff.com YVES CHARTRAND

Certaines modifications législatives sont arrivées plus vite que prévu

Dans notre chronique du mois précédent sur l'insaisissabilité des REER, nous vous indiquions que des représentations de toutes parts étaient effectuées par divers intervenants afin que le gouvernement provincial modifie sa législation (notamment le Code civil du Québec) pour garantir l'insaisissabilité des REER et des FERR. Certaines modifications sont arrivées plus vite que prévu!

En raison de la date de tombée du magazine et plus spécialement en raison du congé des fêtes, la chronique de février est écrite très tôt. Cette année, en l'occurrence, elle a été rédigée dans la semaine du 15 décembre 2002. Or le gouvernement provincial a annoncé quelques jours plus tard une modification au Code civil du Québec par le biais de l'article 187 du projet de loi 110.

Alors, abordons de nouveau la question de l'insaisissabilité des REER et des FERR, dans ce contexte modifié. Plusieurs commentaires énoncés dans la chronique de février 2003 demeurent cependant tout à fait pertinents.

La modification annoncée

L'article 187 du projet de loi 110 déposé le 19 décembre 2002 a pour effet de modifier l'article 2367 du Code civil du Québec. Ainsi, voici la nouvelle précision :

Une faculté de retrait total ou

partiel du capital stipulée dans un contrat constitutif de rente n'empêche pas celui-ci d'être considéré comme un contrat de rente au sens de l'article 2367 du Code civil dans la mesure où la rente est constituée auprès d'une société de fiducie conformément à l'article 178 de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou auprès d'un assureur.

Cet article est déclaratoire, mais il ne porte pas atteinte aux droits des parties dans les causes pendantes devant les tribunaux le 16 décembre 2002. Cependant, les assureurs et les sociétés de fiducie qui ont conclu un contrat de rente comportant une faculté de retrait total ou partiel du capital doivent indemniser le contractant ou, selon le cas, le créancier, le titulaire ou le bénéficiaire de ce contrat, sur demande, pour toute saisie dans une instance commencée ou terminée avant la date ci-dessus mentionnée et effectuée sur le capital constitutif de la rente, jusqu'à concurrence des sommes saisies.

Quels en sont les effets?

Ces dispositions auront pour effet de clore, mais en partie seulement, le débat juridique soulevé dans la décision Thibault. En effet, le débat portant sur le fait qu'en permettant

des retraits partiels dans un REER celui-ci perdait sa nature de contrat de rente (dans la mesure où l'on pouvait prétendre qu'il s'agissait d'un contrat de rente) semble terminé. Les REER dits «protégés» pourraient donc probablement retrouver leur insaisissabilité pour autant que la nomination des bénéficiaires (révocables ou irrévocables, selon leur type) au contrat de rente soit correctement effectuée. Mais cette modification au Code civil du Québec ne règle en rien la question de l'insaisissabilité des REER de type «dépôt» comme on en retrouve dans les institutions financières; elle ne leur est d'aucun secours.

La question de l'insaisissabilité des REER autogérés ne semble pas réglée non plus. Il serait donc beaucoup plus sage d'attendre la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Thibault avant de tirer de solides conclusions. La question du contrôle des placements par le détenteur du REER et ses effets sur la notion de contrat de rente prévue au Code civil du Québec pourrait aussi avoir une certaine importance.

Gageons qu'une troisième chronique (et peut-être même une quatrième!) sur l'insaisissabilité des REER finira bien par apparaître dans *Objectif Conseiller!* **OC**

Yves Chartrand, M.Fisc., est fiscaliste au CQFF, et M^e Richard Chagnon, M.Fisc., est membre du groupe BCF.